

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installation du parc éolien du Mont Herbé  
Société Parc éolien du Mont Herbé  
Communes de Cormeilles et de Villers-Vicomte**

La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 juin 2021 au 29 juillet 2021 inclus sur le projet de la SAS Parc Éolien du Mont Herbé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'une durée de 4 mois, soit jusqu'au 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande du 30 juillet 2019 présentée par la SAS Parc éolien Nordex 81, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc éolien du Mont Herbé », regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,4 MW et un poste de livraison sur le territoire des communes de Cormeilles et de Villers-Vicomte ;  
Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable avec réserve de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 août 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 7 juillet 2020 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur en octobre 2020 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 30 octobre 2020 ;

Vu la nouvelle lettre de demande d'autorisation environnementale à entête « Parc éolien du Mont Herbé SAS » établie le 26 janvier 2021 et déposée auprès des services de la Préfecture (cf annexe 4 du document RWE « modificatif du dossier administratif – janvier 2021 ») ;

Vu l'extrait Kbis du 14 décembre 2021, faisant état du changement d'adresse du siège social ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la direction générale de l'aviation civile en dates des 23 août 2019 et 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la direction départementale des territoires de l'Oise (DDT) des 6 août 2019 et 13 janvier 2021 ;

Vu l'accord du ministre de la défense des 26 septembre 2019 et 9 février 2021 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 28 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation sites et paysages en date du 28 février 2022 ;

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 22 juin 2023 annulant partiellement la décision du 25 mars 2022 par laquelle la préfète de l'Oise a refusé d'autoriser l'exploitation d'un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Cormeilles et de Villers-Vicomte et délivrant l'autorisation d'exploiter trois de ces quatre aérogénérateurs et le poste de livraison du projet ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 septembre 2023 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 26 septembre 2023 ;

Considérant la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 22 juin 2023 qui enjoint à la préfète de l'Oise de délivrer l'autorisation environnementale à la société Parc éolien du Mont Herbé, en l'assortissant des toutes les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment les prescriptions énoncées au point 9 de la décision sus-mentionnée relatives aux conditions de bridage en faveur des chiroptères ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Titre 1 Dispositions générales

#### **Article 1.1 : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisations prévues :

- par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du Code de la défense, requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du Code des postes et des communications électroniques ;
- par l'article L. 6352-1 du Code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### **Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La SAS Parc éolien du Mont-Herbé, dont le siège social est situé 50, Rue Madame de Sanzillon, 92110 CLICHY, est autorisée, par décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 22 juin 2023, à exploiter les trois éoliennes et le poste de livraison repris dans le tableau ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
E1	642844.30	6949004.93	Cormeilles	La Rosière	ZB 3
E2	643005.22	6949380.80	Villers-Vicomte	Le Mont Herbé	ZA 6
E3	643153.37	6949912.43	Cormeilles	Le Mont Herbé	ZA 59
Poste de livraison 1	643193.76	6949876.44	Villers-Vicomte	Bois de l'Hôtel Dieu	ZA 16

#### **Article 1.4 : Refus**

La construction et l'exploitation de l'éolienne E4 figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisée sont refusées.

### **Article 1.5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### **Article 1.6 : Respect du plafond aérien**

La vérification du respect de la contrainte liée au plafond aérien (cote NGF de 309,6 m en bout de pale) sera réalisée par un géomètre expert.

Un document attestant du respect de l'altitude prévue en bout de pale des éoliennes sera établi par un géomètre expert à l'issue de l'implantation des éoliennes et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Titre 2**

### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)**

### **Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur maximum au moyeu: 99 m Hauteur maximum en bout de pale : 164,5 m Puissance unitaire maximale: 2,4 à 3,6 MW Puissance totale installée maximale 10,8 MW	A

A : installation soumise à autorisation

### **Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé**

Dans le cadre d'une cessation d'activité, la SAS Parc éolien du Mont Herbé s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit notamment l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$\text{Soit } M = 3 \times [75\ 000 + 25\ 000 \times 1,6]$$

Le montant des garanties financières est de 345 000 euros pour trois aérogénérateurs de 3,6 MW.

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées.

### **Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

#### ***I.- Protection des chiroptères /avifaune***

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien**

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place. En particulier, aucun système d'éclairage avec détecteur automatique ne sera mis en place.

#### **Article 2.3.2 : Arrêt des machines en faveur des chiroptères**

L'exploitant met en place sur les 3 éoliennes un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères, dès la mise en service du parc éolien.

Ce plan d'arrêt est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure ou égale à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure ou égale à 7°C ;

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

Cette disposition relative aux arrêts des 3 éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des suivis post-implantation mentionnés ci-après et après validation de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.3.3 : Création d'une zone d'attractivité**

Une zone d'attractivité d'un hectare minimum à distance du projet (1 km minimum) en faveur du Faucon crécerelle et des Busards est mise en place. La création de cette zone, selon la forme d'une jachère ou de prairie permanente, va permettre de les détourner de la zone du présent projet, et par conséquent de réduire les impacts sur ces populations de rapaces. La mise en place de ressources alimentaires au sein de cette zone d'attractivité contribuera à orienter les rapaces vers ce secteur plutôt que vers la zone de projet. Cette mesure de réduction est décrite en page 438 de l'étude écologique Envol Environnement – version juin 2020.

La localisation de cette zone d'attractivité est précisée sur une carte présentée en page 450 de l'étude écologique précitée (et page 284 de l'étude d'impact). Les conventions signées avec les propriétaires sur lesquelles figure la surface concernée, accompagnées d'un cahier des charges, sont disposées en annexe 6 de l'étude écologique (pages 512 à 537).

Cette mesure doit être maintenue sur toute la durée d'exploitation du parc éolien.

## ***II.- Protection du paysage***

### **Article 2.3.4 : Intégration paysagère du poste de livraison**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage. A cet effet, celui-ci est habillé d'un bardage en bois.

### **Article 2.3.5 : Chemins d'accès aux éoliennes**

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département de l'Oise sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

### **Article 2.3.6 : Plantation d'une haie autour de la chapelle Saint-Martin**

Une haie de feuillus est plantée autour de la chapelle Saint-Martin afin de compléter la végétation existante et de l'inscrire dans un écrin de verdure réduisant l'impact visuel sur les éoliennes.

### **Article 2.3.7 : Mise en place d'une bourse aux arbres**

Une bourse aux arbres est mise en place à destination des habitants des zones habitées de Cormeilles, Blancfossé, Villers-Vicomte et Fléchy, en contact visuel avec l'une des éoliennes du projet du Mont Herbé. Cela peut se traduire par la plantation d'arbres limitant les perspectives visuelles vers les éoliennes ou bien la plantation de haies bocagères en fond de jardin afin de créer un masque visuel, pour les habitants qui le souhaitent.

## **Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

### **Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier).

Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier, accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...), hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet.

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

#### **Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

En cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet, un plan d'intervention est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier en cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.. est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles, notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée sans délai par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine, puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

### **Article 2.4.3. Période du chantier**

Dans la mesure du possible, il convient d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et, notamment, éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie, avant le démarrage des travaux, s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour cela, le passage d'un naturaliste est diligenté sur chacun des emplacements d'éoliennes. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de cette nidification.

Le protocole de suivi durant la phase chantier sera celui préconisé dans l'étude écologique, à savoir une visite préalable au démarrage des travaux, un second passage pour baliser les zones ornithologiques sensibles et six passages d'observation durant la phase de construction du parc éolien.

L'exploitant prévient l'inspection des installations classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

### **Article 2.4.4. Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible possible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement. Autant que faire se peut, la base vie sera raccordée au réseau d'eau potable avec mise en place d'un compteur individuel permettant de connaître les volumes utilisés. De la même manière, si cela est techniquement réalisable, la base vie sera raccordée au réseau d'assainissement de la commune afin que les effluents soient traités directement et conformément aux règles en vigueur.



Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

#### **Article 2.4.5. Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et, en tout état de cause, en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### **Article 2.4.6. Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire, en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront, si besoin, renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et s'ils ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### **Article 2.4.7. Sécurité**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

## **Article 2.4.8. Mesures liées à la construction**

### *Article 2.4.8.1 Sécurité publique*

L'éolienne est de couleur uniforme mate dans les nuances suivantes :

- domaine du blanc : RAL 9003, 9010, 9016 et 9018
- domaine du gris : RAL 7035 et 7038

### *Article 2.4.8.2 Protection du patrimoine archéologique*

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code pénal.

### *Article 2.4.8.3 Aspect*

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

### *Article 2.4.8.4 Balisage*

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (*DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aérodrome de Tillé - Avenue de l'Europe 60000 TILLÉ*).

### *Balisage lumineux:*

Un dispositif de feux d'obstacle de jour ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés et conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

### *Article 2.4.8.5 Vestiges humains*

Si, lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

### *Article 2.4.8.6 Itinéraires d'accès*

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

### *Article 2.4.8.7 Information sur l'avancement du chantier*

Au moins 15 jours avant le début des travaux, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr ) de la date de début du chantier et de sa durée, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

## **Article 2.5 : Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance**

#### *Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance*

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### *Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers qu'elle aura choisi, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance des niveaux sonores**

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans l'année suivant la mise en service des installations, conformément au protocole en vigueur. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

## **Article 2.6 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

## **Article 2.7 : Suivis**

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis ainsi que leur analyse.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées par l'exploitant, ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service accessible à l'adresse <https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr> créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

## **Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation dans sa version définitive (dans le cas présent: version octobre 2020) ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

## **Article 2.9 : Porter à connaissance**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité préfectorale, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 2.10 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée à l'autorité préfectorale démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site, avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite son maintien en l'état.

## **Titre 3 Dispositions diverses**

### **Article 3.1 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Cormeilles et Villers-Vicomte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Cormeilles et Villers-Vicomte font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

### **Article 3.2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de DOUAI, 50 Rue de la Comédie, 59500 Douai :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la Préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3.3 : Caducité de l'arrêté**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Cormeilles et Villers-Vicomte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 OCT. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

#### Destinataires :

Société Parc éolien du Mont-Herbé

Monsieur le Maire de la commune de Cormeilles

Monsieur le Maire de la commune de Villers-Vicomte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France